

# FR\_GERICHTE 502 2020 1 vom 13. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2020\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_1)

FR: FR\_GERICHTE 502 2020 1 du 13 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 502 2020 1 del 13 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 5

novembre 2019, notifiée le 23 décembre 2019, le recours respecte ce délai. 1.3. Ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, A. \_\_\_\_\_ a indéniablement qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). 1.4. Doté de conclusions et motivé (art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable en la forme. 1.5. Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 2. Selon l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public par écrit et dans les dix jours. Conformément à l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Aux termes de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, le prononcé est également réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Lorsque les conditions de la notification fictive sont réalisées, la notification a lieu le septième jour, même s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable. En pareil cas, le premier jour du délai pour agir est le huitième jour. Si le retrait intervient entre le premier et le sixième jour, la date du retrait est déterminante pour la communication (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 85 n. 19). En l'espèce, il ressort sans conteste des faits que l'enveloppe contenant l'ordonnance pénale du 17 juin 2019 est arrivée dans la case postale de la recourante le 18 juin 2019, de sorte que le délai de garde de sept jours a expiré le 25 juin 2019. Il ne fait dès lors aucun doute que l'opposition formée le 3 juillet 2019 l'a été dans le délai légal de dix jours, ce que le Juge de police reconnaît dans sa détermination du 6 janvier 2020, en concluant d'ailleurs à l'admission du recours. Partant, le recours doit être admis et la cause renvoyée au Juge de police pour nouvelle décision. 3. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours par CHF 300.- (émolument: CHF 250.-; débours: CHF 50.-) sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Il n'y a pas matière à équitable indemnité. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance du 5 novembre 2019 du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est annulée. La cause lui est retournée pour nouvelle décision. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 300.- (émolument: CHF 250.-; débours: CHF 50.-) et mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué d'équitable indemnité. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 janvier 2020/lsc Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.